

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION POUR LE
DÉVELOPPEMENT
«FORUM RURAL MONDIAL»**



Les Statuts ont été élaborés dans le respect de la loi sur les associations du Pays Basque, avec les conditions que celle-ci établit pour sa rédaction.

Ces Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Forum Rural Mondial tenue le 23 février 2018.

Statuts de l'Association pour le Développement «Forum Rural Mondial»

Février , 2018

www.ruralforum.org

INDEX

CHAPITRE UN

DÉNOMINATION ET RÉGIME JURIDIQUE	2
OBJET SOCIAL	2
LES FINALITÉS	2
DOMICILE SOCIAL	4
DOMAINE TERRITORIAL	4
DURÉE ET CARACTÈRE DÉMOCRATIQUE	4

CHAPITRE DEUX

ORGANES DE GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION	5
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
JUGES UNIQUES	10
AUTRES ORGANES	12

CHAPITRE TROIS

LES MEMBRES : CONDITIONS, PROCÉDURES D'ADMISSION ET CATEGORIES	13
DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	14
PERTE DE LA CONDITION DE MEMBRE	15
RÉGIME DE SANCTIONS	16

CHAPITRE QUATRE

PATRIMOINE SOCIAL ET RÉGIME BUDGÉTAIRE	18
--	----

CHAPITRE CINQ	
CONCERNANT LES STATUTS ET LEUR MODIFICATION	19
CHAPITRE SIX	
CONCERNANT LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS ET DE L'APPLICATION DU PATRIMOINE	20
DISPOSITIONS FINALES	21
ANNEXE I: NOUVEAU SYSTÈME DE COTISATION	
ENTITÉS ASSOCIÉES	22
ENTITÉS ASSOCIÉES À CARACTÈRE D'ENTITÉ PROTECTRICE	23
MEMBRES HONORAIRES	23
CONCEPTS DANS LEQUELS LE PAIEMENT EN NATURE SERA REALISABLE	24



CHAPITRE UN

DÉNOMINATION ET RÉGIME JURIDIQUE

Article 1.- Les présents Statuts de « l'Association pour le développement FORUM RURAL MONDIAL », ont été modifiés conformément aux dispositions prévues par la Loi 7/2007, du 22 juin, des associations du Pays Basque et par la loi organique 1/2002, du 22 mars, qui régit le droit des associations, en vertu des dispositions prévues dans les articles 9 et 10.13 du Statut de l'Autonomie pour le Pays Basque.

Cette Association sans but lucratif sera régie selon les préceptes des lois sur les associations susmentionnées, par les présents statuts dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la loi, par les accords valablement adoptés par leurs organes de gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi et/ou aux Statuts, et par les dispositions réglementaires approuvées par le Gouvernement Basque qui auront un caractère supplétif.

OBJET SOCIAL

Article 2.- L'OBJET SOCIAL de l'Association est de « promouvoir l'agriculture familiale et le développement rural durable ».

LES FINALITÉS

Article 3.- Les FINALITÉS de cette Association sont :

- La promotion du développement rural durable dans les cinq continents.
- La promotion de meilleures politiques publiques pour l'agriculture familiale et leur mise en œuvre effective.
- La promotion de l'équité de genre dans l'agriculture familiale et le développement rural.
- Promouvoir l'intégration, l'incorporation et l'égalité de participation des personnes jeunes dans l'agriculture familiale et dans les processus de développement rural.
- Le soutien en faveur du renforcement et de l'autonomisation des organisations de l'agriculture familiale et des autres organisations qui travaillent dans le milieu rural.
- L'accord et la concertation entre sociétés, groupes, institutions et personnes qui partagent des approches similaires en matière de soutien en faveur de la vie rurale.

- La réflexion et l'analyse des effets de la globalisation sur la vie rurale, ses sociétés, son économie et son environnement.
- Soutenir la formulation et la proposition de politiques intégrées de développement durable dans le milieu rural.
- Promouvoir l'échange d'expériences.
- Promouvoir la solidarité et la coopération pour le développement.
- Promouvoir la recherche agricole participative.

Pour atteindre ces objectifs, il sera nécessaire d'effectuer, après exécution des exigences légales établies, les ACTIVITÉS suivantes :

- Le renforcement en continu de notre réseau global composé d'organisations de l'agriculture familiale, d'autres organisations de la société civile, de centres de recherche, de coopératives, d'ONG et de fondations.
- Des activités de plaidoyer et de dialogue politique, que l'on entend comme un exercice de participation démocratique de la société civile dans la construction de politiques publiques qui les concernent.
- Soutenir la réalisation de propositions de politiques publiques en concertation.
- Organiser des forums, des symposiums, des conférences et des réunions périodiques, et créer des groupes de travail afin de discuter sur des sujets en lien avec le développement rural.
- Offrir un soutien aux entités associées.
- Activités de recherche.
- La gestion des connaissances et la communication.
- Activités de conseil.
- La réalisation et la promotion de projets de coopération en faveur du développement.

Dans le cadre de ses objectifs et indépendamment des activités décrites au paragraphe précédent, l'Association pourra :

- Développer des activités économiques de tout type, visant à réaliser ses objectifs ou à mobiliser des ressources dans ce but.
- Acquérir et posséder des biens de toute sorte et à tout titre, et signer des actes et des contrats en tout genre.
- Exercer tout type d'actions en conformité aux lois et à leurs statuts.

DOMICILE SOCIAL

Article 4.- Le domicile principal de cette Association se situera à Arkaute (Álava), Granja Modelo s/n.
L'Assemblée Générale décidera de l'ouverture et de la clôture de toutes les délégations, agences, dépendances, de tous les bureaux, locaux, etc. qu'elle jugera adéquates aux fins et possibilités de l'association.

DOMAINE TERRITORIAL

Article 5.- Le domaine territorial dans lequel elle développera principalement ses fonctions englobe la région autonome du Pays Basque, sans préjudice de leur transcendance internationale.

DURÉE ET CARACTÈRE DÉMOCRATIQUE

Article 6.- L'Association est constituée à titre permanent, et elle ne sera dissoute qu'avec l'accord donné par l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions prévues au Chapitre quatre ou pour l'une des causes prévues dans les lois.

L'organisation interne et le fonctionnement de l'Association devront être démocratiques, dans le plein respect du pluralisme. Seront nuls de plein droit tout pacte, disposition statutaire et accord qui ignoreront l'un des aspects du droit fondamental d'association.

CHAPITRE DEUX

ORGANES DE GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION

- Article 7.- Le gouvernement et l'administration de l'Association seront à la charge des organes collégiaux suivants :
- L'Assemblée Générale des membres, en tant qu'organe suprême.
 - Le Conseil d'Administration, en tant qu'organe collégial de direction permanente.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 8.- L'Assemblée Générale, intégrée par la totalité des membres, est l'organe d'expression de la volonté de ceux-ci / celles-ci.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont:

- a) Approuver le plan général d'action de l'Association.
- b) L'examen et l'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant.
- c) Approuver la gestion du Conseil d'Administration.
- d) La modification des Statuts.
- e) La dissolution de l'Association.
- f) L'élection et la cessation du président ou de la présidente, du / de la secrétaire, du trésorier ou de la trésorière et, le cas échéant, des autres membres de l'organe de gouvernement collégial, ainsi que leur supervision et leur contrôle.
- g) Les actes de fédération et de confédération avec d'autres associations, ou l'abandon de l'une d'elles.
- h) L'approbation de la disposition ou de l'aliénation de biens immobiliers.
- i) Les accords de rémunération des membres de l'organe de gouvernement, le cas échéant.
- j) La fixation des cotisations ordinaires ou extraordinaires, même si ce pouvoir pourra être délégué par l'Assemblée Générale à l'organe de gouvernement par le biais d'un accord exprès.
- k) L'adoption de l'accord de séparation définitive des personnes associées.
- l) Toute autre compétence non attribuée à un autre organe social.

Article 9.- L'Assemblée Générale se réunira lors de sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 10.- L'Assemblée Générale devra être convoquée en session ordinaire, au moins une fois par an, afin d'adopter les Accords prévus à l'article 8, points -a), b) et c).

Article 11.- L'Assemblée Générale se réunira en session extraordinaire selon la décision du Conseil d'Administration, soit à sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, en indiquant les motifs et finalités de la réunion et, dans tous les cas, afin de connaître et de décider à propos des matières suivantes :

- Modifications statutaires.
- Dissolution de l'Association.

Les postes de président et de secrétaire de l'Assemblée Générale seront occupés par ceux et celles qui occupent ces postes dans le Conseil d'Administration. À défaut ou en leur absence, ils/elles seront désignés / désignées par les participants par majorité.

Article 12.- Les convocations des Assemblées générales seront effectuées par écrit, avec indication du lieu, du jour et de l'heure de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour, avec l'expression précise des sujets à traiter. Entre la convocation et le jour indiqué pour la tenue de l'Assemblée sur première convocation, il conviendra de laisser au moins quinze jours, afin de pouvoir signaler, le cas échéant, la date et l'heure de réunion de l'Assemblée sur seconde convocation, sans qu'entre l'une et l'autre soit laissé passer un délai inférieur à une demi-heure.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront valablement constituées sur première convocation, lors de la participation d'un tiers des membres avec un droit de vote, et sur seconde convocation, quel que soit le nombre de membres avec un droit de vote.

Les personnes non membres qui collaborent dans les activités de l'Association pourront prendre part aux convocations de l'Assemblée Générale sur invitation du président.

- Article 13.- Les accords de l'Assemblée Générale seront adoptés par simple majorité des personnes présentes ou représentées, lorsque les votes positifs dépasseront les votes négatifs, et en cas de partage des voix, c'est le président qui décidera. Nonobstant, les accords suivants requerront une majorité absolue (la moitié+1) des personnes présentes ou représentées :
- a) La dissolution de l'association.
 - b) La modification des Statuts.
 - c) La disposition ou aliénation des biens.
 - d) La rémunération des membres de l'organe de représentation.

Les accords adoptés conformément aux préceptes précédents obligeront tous les membres, y compris ceux qui n'assistent pas et ceux qui auraient voté contre.

- Article 14.- Les membres pourront, à travers une procuration, se faire représenter par un autre membre pour assister aux Assemblées générales. Cette procuration sera faite par écrit et devra parvenir au/à la secrétaire de l'Assemblée au moins 24 heures avant la tenue de la séance. Les membres qui résident dans des villes différentes de la ville où se trouve le siège social de l'Association pourront remettre par courrier le document qui justifie la représentation.

Le vote par écrit et sans séance sera recevable si aucun membre ne s'oppose à ce procédé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 15.- Le Conseil d'Administration est l'organe de représentation qui s'occupe de la direction et de la gestion ordinaire de l'Association, et qui représente ses intérêts, conformément aux directives de l'Assemblée Générale et sous sa supervision et son contrôle. Seules les entités associées pourront faire partie de l'organe de représentation.

Le Conseil d'Administration sera composé de la manière qui suit :

- Président(e)
- Secrétaire
- Trésorier(ère)
- Secrétaire qui pourra assumer la fonction de trésorier
- Vice-président(e)
- Membres

Néanmoins, il sera composé d'un nombre minimum de cinq (5) et d'un nombre maximum de quinze (15) membres.

Article 16.- Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins deux fois par an, une réunion présentielle au cours du premier trimestre, et une autre virtuellement au cours du deuxième trimestre, et à chaque fois que l'exigera le bon déroulement des activités sociales.

D'autres entités qui collaborent aux activités de l'entité pourront assister et prendre part aux réunions du Conseil d'administration, sans droit de vote dans la prise de décisions et sur invitation du président.

Article 17.- Le manque d'assistance des membres aux réunions indiquées du Conseil d'Administration trois fois de suite ou cinq fois de manière non consécutive et sans cause justifiée donnera lieu à la cessation de la fonction correspondante.

Article 18.- Les fonctions comprises dans le Conseil d'Administration seront choisies par l'Assemblée Générale et auront une durée de quatre ans, excepté révocation expresse, et pourront faire l'objet d'une réélection.

Article 19.- Pour appartenir au Conseil d'Administration, les représentants des personnes morales devront répondre aux conditions indispensables suivantes :

- a) Être majeur(e) et jouir pleinement de ses droits civils, et ne pas être impliqué(e) dans des motifs d'incompatibilité établis dans la législation en vigueur.
- b) Être désigné(e) sous la forme prévue aux présents Statuts.
- c) Être représentant(e) de la personne morale associée à l'entité.

Des efforts seront réalisés pour encourager la présence d'un plus grand nombre de femmes et de jeunes parmi les membres du Conseil d'Administration, en vertu de la loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

Article 20.- La fonction de membre du Conseil d'Administration sera assumée lorsqu'il sera procédé, une fois désigné(e) par l'Assemblée Générale, à son acceptation ou à sa prise de possession.

L'Assemblée Générale pourra établir, le cas échéant, le paiement d'indemnités et de frais des membres du Conseil d'administration.

Les fonctions seront gratuites.

Article 21.- Les membres du Conseil d'Administration cesseront dans les cas suivants :

- a) Expiration du délai du mandat.
- b) Démission.
- c) Cessation de l'état de membre ou implication dans un cas d'incapacité.
- d) Révocation convenue par l'Assemblée Générale en application des dispositions prévues à l'article 18 des présents Statuts.
- e) Dissolution de la personne morale, le cas échéant.

En cas de cessation pour le cas prévu au paragraphe a), les membres du Conseil d'Administration poursuivront leur fonction jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale, qui procédera à l'élection des nouvelles fonctions.

Dans les cas b), c), d) et e), le Conseil d'Administration pourvoira le poste vacant par désignation provisoire, qui sera soumise à l'Assemblée Générale pour sa ratification ou sa révocation, et il procédera pour le dernier cas à la désignation correspondante.

Toutes les modifications dans la composition de cet organe seront communiquées au Registre des associations.

Article 22.- Les fonctions du Conseil d'Administration sont :

- Diriger la gestion ordinaire de l'Association, conformément aux directives de l'Assemblée Générale et sous son contrôle.
- Programmer les activités à développer par l'Association.
- Organiser et développer les activités approuvées par l'Assemblée Générale.
- Soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le budget annuel des dépenses et des revenus, ainsi que l'état des comptes de l'année précédente.
- Confectionner l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, et mettre au point les convocations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Répondre aux propositions ou aux suggestions formulées par les membres en adoptant les mesures nécessaires à cet effet.
- Interpréter les préceptes contenus dans ces Statuts et dans le Règlement interne, combler les lacunes en se soumettant toujours à la législation en vigueur en matière d'associations et en veillant à la respecter.

- Désigner les Commissions de travail ou les Sections jugées opportunes pour le déroulement des activités de l'Association, tout en coordonnant leur développement. Les activités seront présidées par un membre du Conseil d'Administration.
- Décider de l'admission des nouveaux membres.
- Exercer les compétences convenues par l'Assemblée Générale par accord exprès, dans la mesure où elles ne sont pas de sa compétence exclusive.

Article 23.- Le Conseil d'Administration tiendra ses sessions ordinaires deux (2) fois par an. Il pourra se réunir de manière extraordinaire autant de fois que la présidence le décide, soit à son initiative, soit lorsqu'une majorité des participants (la moitié + 1) le demandera.

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président avec au moins trois jours d'avance, et sera présidé par le/la président(e), et en cas d'absence, par le/la vice-président(e), le cas échéant, et en cas d'absence des deux, par le/la membre du Conseil d'Administration le/la plus âgé(e).

Pour que les accords du Conseil soient validés, ils devront être adoptés par la majorité des votes des assistants, avec la présence de la moitié des membres. En cas de partage des voix, le vote du président sera décisif.

En cas d'absence, les membres du Conseil d'Administration pourront se faire représenter par un autre de ses membres. La représentation se fera par écrit et sera spécifique pour chaque réunion du Conseil.

Le secrétaire dressera un procès-verbal des séances qui sera retranscrit sur le Registre correspondant.

JUGES UNIQUES

PRÉSIDENT(E)

Article 24.- Le/la président(e) de l'Association assume la représentation juridique de celle-ci, et exécutera les accords adoptés par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale, dont il/elle assumera respectivement la présidence.

- Article 25.- Les capacités suivantes seront exercées par le/la président(e) :
- a) Convoquer et lever les sessions tenues par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale, diriger les délibérations respectives et donner un vote décisif en cas de partage des voix.
 - b) Proposer le plan d'activités de l'Association au Conseil d'Administration, promouvoir et diriger ses tâches.
 - c) Ordonner les paiements convenus valablement.
 - d) Résoudre les problèmes à caractère urgent, et en informer le Conseil d'Administration lors de la première session qui aura lieu.
 - e) Exercer les compétences conférées par l'Assemblée Générale par le biais d'un accord exprès, excepté si elles sont de sa compétence exclusive.
 - f) Autoriser avec son accord les attestations délivrées par le/la secrétaire.
 - g) Les pouvoirs de représentation, de direction et de gestion de l'Association qui lui ont été expressément délégués, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale.
 - h) Exécuter les accords adoptés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.
 - i) Permettre, sur invitation, la participation de personnes non membres aux réunions.
 - j) Veiller à l'exécution des objectifs de l'Association.

VICE-PRÉSIDENT(E)

- Article 26.- Le/la vice-président(e) assumera les fonctions d'assister le/la président(e) et de le remplacer en cas d'impossibilité temporaire de l'exercice de sa fonction. D'autre part, il/elle pourra exercer tous les pouvoirs qui lui ont été délégués par la présidence.

SECRÉTAIRE

- Article 27.- Le/la secrétaire aura pour tâches suivantes :
- a) Recevoir et traiter les demandes d'adhésion.
 - b) Porter le fichier et le Registre des membres.
 - c) Agir en tant que tel dans les réunions de l'Assemblée Générale comme dans celles du Conseil d'Administration, et rédiger leurs procès-verbaux.
 - d) S'occuper de la garde et de la rédaction du Registre des procès-verbaux.
 - e) Garder les documents officiels de l'entité.
 - f) Délivrer des attestations, certifier le contenu des Registres et des archives sociales.

- g) Faire parvenir à l'autorité compétente les communications réglementaires sur la désignation des Conseils d'administration et les changements de domicile.
- h) Rédiger les plans d'activités et les documents qui sont nécessaires.
- i) Veiller à la bonne exécution des dispositions légales en vigueur en matière d'associations

TRÉSORIER(ÈRE)

Article 28.-

Le trésorier /la trésorière aura les pouvoirs suivants :

- a) Garder les ressources économiques.
- b) Porter les livres de comptabilité.
- c) Faire connaître les recettes et les paiements effectués.
- d) Formaliser le budget annuel des revenus et des dépenses, ainsi que l'état des comptes de l'année précédente, qui doivent être présentés au Conseil d'Administration afin que celui-ci, à son tour, les soumette à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- e) Délivrer les reçus des cotisations ordinaires et extraordinaires.
- f) Mener un inventaire des biens sociaux.

MEMBRES

Article 29.-

Les membres auront les obligations correspondant à leur fonction en tant que membres du Conseil d'administration (direction et gestion ordinaire de l'association), ainsi qu'aux fonctions indiquées par le Conseil lui-même.

AUTRES ORGANES

SECRETARIAT

Article 30.-

Le secrétariat est l'organe de l'Association auquel le Conseil d'Administration pourra déléguer les fonctions et les compétences qui lui reviennent légalement.

Il sera composé d'un directeur ou directrice désigné(e) par le Conseil d'Administration. Après consultation avec le président, le/la directeur(trice) formera à son tour une équipe afin d'exécuter les objectifs de l'Association.

CHAPITRE TROIS

CONCERNANT LES MEMBRES : CONDITIONS, PROCÉDURES D'ADMISSION ET CATÉGORIES

Article 31.- Pourront être membres de l'Association les personnes morales qui le souhaitent et qui répondent aux conditions suivantes :

a) Accord exprès de leur organe compétent, dans lequel sa volonté associative est déclarée ainsi que la/les personne(s) désignée(s) afin de le/la représenter. Elles devront être majeures ou mineures émancipées, ne devront pas être soumises à une condition juridique pour l'exercice de leur droit, et leur capacité ne devra pas être limitée en vertu d'une décision judiciaire définitive.

Article 32.- Les personnes désirant appartenir à l'Association en feront la demande écrite cautionnée par trois (3) membres et adressée au/à la président(e) qui en informera le Conseil d'Administration qui décidera de l'admission ou de la non-admission en communiquant sa décision à l'Assemblée Générale. Les demandeurs pourront faire appel à la décision du Conseil d'Administration auprès de l'Assemblée Générale.

Le cautionnement des trois (3) membres ne sera pas nécessaire lorsque la demande d'adhésion aura été motivée par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Article 33.- Au moment de leur adhésion à l'Association, les membres seront admis à l'un des titres suivants :

- 1) Entité associées : personnes morales.
- 2) Entités associées à caractère d'entité protectrice : personnes morales. Seront inscrites dans cette catégorie les entités associées qui ont pour principal objectif d'offrir un soutien économique à l'Association. La qualité de ces associés leur confère la condition juridique de membre, et elles auront les mêmes droits que les entités associées.
- 3) Membres honoraires : personnes physiques. L'Association pourra accorder la condition de membre honoraire aux personnes, aux qualités, mérites et circonstances qu'elles présentent, dans la mesure où elles répondent aux conditions nécessaires pour en faire partie.

D'autre part, la condition de membre honoraire pourra être accordée aux personnes physiques qui ne peuvent pas être membres de l'Association, mais qui ont effectué ou qui effectuent des activités importantes dans le cadre de l'objet social.

La qualité de ces membres est purement honorifique et en conséquence, elle ne confère pas la condition juridique de membre. Nonobstant, ils auront le droit d'assister sans droit de vote aux Assemblées générales de l'Association, ainsi que proposer par écrit aux organes de gouvernement les plaintes et suggestions concernant l'Association et ses activités.

Article 34.- Les cotisations annuelles des membres, ainsi que le moyen et les délais de règlement seront établis par le Conseil d'administration à travers la délégation d'une telle compétence par accord exprès de l'Assemblée Générale. Les membres honoraires n'auront pas l'obligation de verser de cotisation, excepté accord exprès contraire de la part de l'organe compétent.

Article 35.- La condition de personne associée est intransmissible.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 36.- Toute personne associée a le droit :

- 1) De contester les accords et actions contraires à la Loi des associations ou aux Statuts, dans un délai de quarante jours du calendrier, à compter du jour où le demandeur aurait connu ou eu la possibilité de connaître le contenu de l'accord contesté.
- 2) D'être informée sur la composition des organes de gouvernement et de représentation de l'Association, de l'état de ses comptes et du développement de son activité.
- 3) De connaître à tout moment l'identité des autres membres de l'Association en ayant accès au Registre des membres et de connaître également l'état des comptes des dépenses et des recettes, et le développement de son activité, selon les termes prévus à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.
- 4) D'être convoquée aux Assemblées générales, d'y assister et d'exercer le droit de vote aux Assemblées générales, et de pouvoir conférer à cet effet leur représentation à d'autres membres.
- 5) De participer, en vertu des présents Statuts, aux organes de direction de l'Association, et de pouvoir en être électeur / électrice.
- 6) De figurer au fichier des membres prévu à la législation en vigueur, et de faire usage de l'emblème de l'Association, le cas échéant.
- 7) De posséder un exemplaire des Statuts et du Règlement du régime intérieur, le cas échéant, et de présenter demandes et plaintes auprès des organes directeurs.
- 8) De participer aux activités de l'Association et aux événements sociaux collectifs, et de profiter des éléments destinés à un usage commun des membres (local social, bibliothèques, etc.).

9) D'être entendue par écrit, avant l'adoption de mesures disciplinaires, et d'être informée des qui les motivent, qui ne pourront se fonder que sur la non-exécution de ses devoirs en tant que membre.

10) Profiter de tous les droits et avantages découlant de la condition de membre de cette Association, selon les critères et les dispositions réglementaires de celles-ci ou d'autres droits et conférés par des entités privées ou publiques.

11) De résilier l'adhésion à tout moment, sans préjudice des engagements acquis et en cours d'exécution.

Article 37.- Les membres ont pour devoir de :

- 1) Partager les finalités de l'Association et de collaborer à leur réalisation.
- 2) Payer les cotisations, rappels de cotisation et autres apports correspondant à chaque membre conformément aux Statuts.
- 3) Répondre au reste des obligations déterminées par les Statuts, le Règlement du régime interne et les accords des organes de gouvernement.
- 4) D'exécuter les accords valablement adoptés par les organes de gouvernement de l'Association.

PERTE DE LA CONDITION DE MEMBRE

Article 38.- La condition de membre sera perdue dans les cas suivants :

- 1) Pour dissolution des personnes morales.
- 2) Pour séparation volontaire. La demande de résiliation devra être présentée par écrit avec accusé de réception et produira ses effets à compter de sa réception.
- 3) Pour séparation pour sanction convenue par le Conseil d'Administration, en cas de circonstances telles qu'une violation grave réitérée et délibérée des devoirs émanant des présents Statuts ou des accords valablement adoptés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.
- 4) Pour manque de paiement des contributions correspondantes.
- 5) Pour perte des conditions précises pour être membre.

RÉGIME DE SANCTIONS

Article 39.- Les personnes associées pourront être sanctionnées par le Conseil d'Administration pour avoir enfreint de manière répétée les Statuts, ou les accords de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les sanctions peuvent aller de la suspension des droits durant 15 à 30 jours à la séparation définitive, selon les termes prévus aux articles suivants.

À ces fins, la présidence pourra convenir de l'ouverture d'une enquête afin d'expliquer les conduites susceptibles d'être sanctionnées. Les actions seront menées par le secrétariat en tant qu'organe instructeur qui proposera au Conseil d'Administration l'adoption des mesures appropriées.

L'imposition de sanctions sera de la faculté du Conseil d'Administration, sans la participation du/de la secrétaire (étant donné qu'il s'agit de l'instructeur), et devra être précédée de l'audition de la personne intéressée. Contre un tel accord qui sera toujours motivé, il sera possible de faire appel auprès de l'Assemblée Générale.

Article 40.- Si un membre est impliqué dans une présumée cause de séparation de l'Association pour une infraction grave, réitérée et délibérée des devoirs émanant des présents Statuts ou des accords valablement adoptés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration, la présidence pourra ordonner au secrétariat la pratique de certaines ordonnances préalables afin d'obtenir les informations opportunes, au vu desquelles la présidence pourra demander de classer les actions ou d'ouvrir une procédure formelle de séparation.

Article 41.- En cas de procédure formelle de séparation, le/la secrétaire, après vérification des faits, remettra à la personne intéressée un écrit dans lequel seront détaillées les charges imputées, auxquelles elle pourra répondre en alléguant pour sa défense ce qu'elle estime opportun, dans un délai de quinze jours. Une fois ce délai écoulé, dans tous les cas, ce sujet sera ajouté à l'ordre du jour de la première session du Conseil d'Administration, qui décidera de la suite à donner, sans le vote du secrétaire qui a agi en tant qu'instructeur du dossier.

L'accord de séparation sera notifié à la personne intéressée en lui communiquant qu'elle pourra présenter un recours à son encontre lors de la tenue de la première Assemblée Générale dans les trois mois, et devra l'être exclusivement à cet effet. Entre-temps, le Conseil d'Administration pourra convenir que la personne inculpée est suspendue de ses droits de membre et si elle fait partie du Conseil d'Administration, il devra décréter la suspension de l'exercice de sa fonction.

Au cas où le dossier de séparation parvient à l'Assemblée Générale, le/la secrétaire en rédigera un résumé, afin que le Conseil d'Administration puisse rendre compte devant l'Assemblée Générale de l'écrit présenté par la personne inculpée et dûment informée des faits, afin que l'Assemblée puisse adopter l'accord correspondant.

Article 42.- L'accord de séparation qui sera toujours motivé, devra être communiqué à la personne intéressée, et celle-ci pourra recourir aux tribunaux en exercice du droit correspondant, si elle estimait que cet accord est contraire à la Loi ou aux Statuts.

Article 43.- Lors de la communication de séparation à un membre de l'Association à caractère volontaire ou à cause d'une sanction, il lui sera demandé de s'acquitter de ses obligations envers celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE TROIS

CHAPITRE QUATRE

PATRIMOINE SOCIAL ET RÉGIME BUDGÉTAIRE

- Article 44.- Le patrimoine social de l'Association s'élève à MILLE EUROS (1.000.- euros), déboursés par les membres fondateurs.
- Article 45.- Les ressources économiques prévues par l'Association pour le développement des activités sociales seront les suivantes :
- a) Les cotisations périodiques convenues.
 - b) Les apports patrimoniaux.
 - c) Les produits des biens et les droits correspondants, ainsi que les subventions, héritages, legs et donations pouvant être reçus de manière légale.
 - d) Les attributions concédées par des organes institutionnels et des entités publiques ou privées.
 - e) Les revenus obtenus par l'Association par le biais d'activités licites, de services et de prestations dont la réalisation est approuvée par le Conseil d'Administration, toujours selon les finalités des Statuts.
 - f) Tout autre revenu économique pouvant être obtenu à travers l'Association, dans la mesure où il est destiné à la réalisation de ses fins.

L'exercice associatif et économique sera annuel et sa clôture aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices obtenus par l'Association, découlant de l'exercice d'activités économiques, y compris les prestations de services, devront être exclusivement destinés à l'accomplissement de ses fins, sans aucune possibilité de partage de ces bénéfices entre ses membres ni entre les conjoints ou les personnes cohabitant avec ceux-là dans une relation affective similaire, ni entre les membres de leur famille, ni leur cession gratuite à des personnes physiques ou morales dans un but lucratif.

CHAPITRE CINQ

CONCERNANT LES STATUTS ET LEUR MODIFICATION

- Article 46.- OBJET. Les Statuts de l'Association constituent sa norme fondamentale de base, et revêtent un caractère obligatoire pour tous les membres de l'Association, ainsi que pour tous les organes sociaux, y compris l'Assemblée.
- Article 47.- L'approbation, la modification et la réforme des Statuts devront être soumises à l'accord de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres, spécifiquement convoquée à cet effet.
- Article 48.- Le Conseil d'Administration rédigera le projet de modification, et pourra déléguer cette tâche au secrétariat. Une fois le projet de modification rédigé, le/la président(e) du Conseil d'Administration l'ajoutera à l'ordre du jour du premier Conseil d'Administration qui aura lieu, lequel sera approuvé, ou le cas échéant, sera rendu pour une nouvelle étude.
- Au cas où ce projet serait approuvé par le Conseil d'Administration, celle-ci conviendra de l'ajouter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu, ou conviendra de sa convocation à cet effet.
- Article 49.- La convocation de l'Assemblée sera accompagnée du texte de la modification des Statuts, afin que les membres puissent adresser au secrétariat les amendements jugés opportuns et dont on rendra compte lors de l'Assemblée Générale, dans la mesure où ils parviendront au secrétariat huit jours avant la tenue de la séance.
- Les amendements pourront être formulés de manière individuelle ou collective, ils seront rédigés et contiendront l'alternative à un autre texte. Après le vote des amendements, l'Assemblée Générale adoptera l'accord de modification statutaire, qui seul produira ses effets auprès de tiers à compter de son inscription au Registre général des associations.
- Article 50.- PUBLICITÉ. Un exemplaire des Statuts en vigueur sera à tout moment mis à la disposition de toutes les personnes désirant les consulter au domicile social et sur le site Internet de l'Association.

CHAPITRE SIX

CONCERNANT LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS ET DE L'APPLICATION DU PATRIMOINE

- Article 51.- L'Association sera dissoute :
- Par la volonté des membres exprimée lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, avec le vote favorable de la majorité absolue des présents.
 - À échéance du délai ou de la condition fixée aux Statuts.
 - Par absorption ou par fusion avec d'autres associations.
 - Par manque du nombre minimum de personnes associées légalement établi.
 - Par décision judiciaire définitive qui convient de la dissolution.
 - Par impossibilité de l'accomplissement des fins sociales.
 - Par les causes définies à l'article 39 du Code civil.

Article 52.- La dissolution ouvre la procédure de liquidation, cependant l'Association conservera sa personnalité juridique jusqu'à la fin de la liquidation.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire qui décidera de la dissolution nommera une Commission de liquidation qui se composera de cinq personnes membres extraites du Conseil d'administration, laquelle sera responsable des fonds existants.

Une fois les obligations sociales satisfaites vis-à-vis des membres et vis-à-vis de tierces personnes, le patrimoine social restant, le cas échéant, sera remis à une entité à but non lucratif.

DISPOSITIONS FINALES

- PREMIÈRE.- Le Conseil d'Administration sera l'organe compétent pour interpréter les préceptes contenus dans ces Statuts et pour combler ses lacunes, et se soumettra toujours à la législation en vigueur en matière d'Associations, et rendra compte pour leur approbation à la première Assemblée Générale qui sera tenue.
- DEUXIÈME.- Les présents Statuts seront modifiés à travers les accords valablement adoptés par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale extraordinaire dans le cadre de leurs compétences respectives et en conformité aux dispositions prévues au Chapitre cinq.
- TROISIÈME.- L'Assemblée Générale pourra approuver un Règlement de régime intérieur comme développement des présents Statuts, qui n'altérera en aucun cas les prescriptions qu'ils contiennent.

ANNEXE I: NOUVEAU SYSTÈME DE COTISATION

Les nouveaux statuts du FRM, dans ses articles 33 et 34, suppriment toute référence au système de cotisation avant 2018; clarifient les types de membres et appellent à la création d'un nouveau système de cotisation.

Conformément à ces directives, le Conseil d'Administration du FRM a approuvé, en octobre 2018, un nouveau système, qui entrera en vigueur en 2019.

Les cotisations sont définies ci-dessous pour chacune des catégories de membres du FRM:

ENTITÉS ASSOCIÉES :

La majorité des membres appartiennent à cette catégorie. Ce sont des entités des cinq continents. Au-delà de leur cotisation annuelle, toutes ces organisations apportent une contribution précieuse au FRM. Compte tenu des grandes différences au sein de ce groupe (en termes de taille, budgets, etc.), les membres ont été classés en sous-catégories, chacune avec une cotisation différente, en fonction de leur situation:

	Cotisation minimum* (€)
Organisations RÉGIONALES d'agriculteurs(trices)	1200
Organisations NATIONALES ou SUB-NATIONALES d' agriculteurs(trices)	600
Fondations ou associations RÉGIONAELS	1200
Fondations ou associations NATIONALES o SUB-NATIONALES	600
Coopératives Agricoles	1200
Centres de recherche	1200
Autres	1200

* Veuillez noter que nous nous référons ici à la cotisation minimale. À partir de ce montant, il existe diverses entités associées avec lesquelles des montants plus élevés ont été négociés.

Les membres peuvent demander un paiement en nature de leur cotisation. Les concepts acceptés pour les paiements en nature sont détaillés ci-dessous. Le Secrétariat du FRM élaborera un modèle de rapport pour justifier le paiement en nature.

Tout paiement en nature devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

ENTITÉS ASSOCIÉES À CARACTÈRE D'ENTITÉ PROTECTRICE :

C'EST QUI?

Personnes morales. Seront inscrites dans cette catégorie les entités associées qui ont pour principal objectif d'offrir un soutien économique à l'Association. La qualité de ces associés leur confère la condition juridique de membre, et ils auront les mêmes droits que les entités associées.

La cotisation dans cette catégorie est au minimum de 1500 euros par an.

Le paiement en nature n'est pas autorisé.

MEMBRES HONORAIRES:

C'EST QUI?

Personnes physiques. L'Association pourra accorder la condition de membre honoraire aux personnes, aux qualités, mérites et circonstances qu'elles présentent.

D'autre part, la condition de membre honoraire pourra être accordée aux personnes physiques qui ne peuvent pas être membres de l'Association, mais qui ont effectué ou qui effectuent des activités importantes dans le cadre de l'objet social.

Ils/elles auront le droit d'assister sans droit de vote aux Assemblées générales de l'Association, ainsi que proposer par écrit aux organes de gouvernement les plaintes et suggestions concernant l'Association et ses activités.

Conformément à l'article 34 du Statut, les membres honoraires n'ont aucune obligation de payer une cotisation. Cependant, certain

CONCEPTS DANS LEQUELS LE PAIEMENT EN NATURE DE LA COTISATION SERA REALISABLE

Le paiement en nature de la cotisation sera réalisable selon les concepts suivants:

- Activités spécifiques de la Décennie pour l'Agriculture Familiale ou de l'initiative Agri-COOPDS (ou d'autres campagnes que le FRM pourrait développer à l'avenir), menées par l'organisation membre dans son pays ou sa région. Quelques exemples:
 - Diriger ou participer activement aux activités d'un Comité National de l'Agriculture Familiale.
 - Activités dédiées à la visibilité de la Décennie pour l'Agriculture Familiale.
 - Systématiser les bonnes expériences des coopératives agricoles ou participer à l'autodiagnostic des ODD dans l'initiative Agri-COOPDS.
- Contribuer économiquement au programme d'échange du FRM ou au programme de renforcement des membres du FRM.
- Frais de voyage, d'hébergement et de repas pris en charge par un membre pour participer à des événements organisés par le FRM (conférences mondiales, événements parallèles ou autres).
- Effectuer, dans un pays ou une région spécifique, et après accord avec le secrétariat du FRM, certaines des tâches qu'il (le Secrétariat FRM) accomplit habituellement.
- Couvrir les frais de déplacement, d'hébergement ou de nourriture d'un membre du Secrétariat du FRM lors d'un événement organisé par l'organisation membre dans un pays spécifique.



**WRF
FRM
ML**

www.ruralforum.org